

## Régime Indemnitare

**Rapporteur : M. Gabriel BAULIEU, Vice-Président**

AVIS		
Commission n°1		Validation du Vice-Président
Séance du 22/11/05	Favorable	Le 6/12/05
Bureau		
Séance du 1/12/05	Favorable	

AVIS du CTP	
Séance du 15/12/05	Favorable

L'actuel régime indemnitaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon est fondé sur la délibération du Conseil de communauté du 25 mars 2005. Dans le cadre du transfert de compétences de la gestion des déchets et CNR, il convient de compléter cette délibération afin de prendre en compte des cadres d'emplois et des métiers qui n'étaient pas présents dans les effectifs de l'établissement en mars 2005.

Les objectifs qui ont conduit à la révision du régime indemnitaire en mars 2005 restent inchangés.. En effet, la définition du pesage des postes avait été définie afin de faciliter l'intégration d'agents de la Ville de Besançon susceptibles d'être transférés. De même la recherche d'une cohérence globale avec le régime indemnitaire de la Ville de Besançon avait été recherchée afin de ne pas créer de distorsions budgétaires préjudiciables aux deux entités en cas de transferts importants.

Il est rappelé qu'il appartient à l'Assemblée délibérante de chaque collectivité de fixer les modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire. En tout état de cause, les régimes indemnitaires existants subsistent tant qu'ils n'ont pas été remplacés.

### **Les différentes primes et indemnités concernées.**

#### Indemnité de sujétions spéciales de direction d'établissement d'enseignement artistique (ISS).

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique.

Le montant moyen annuel au 1<sup>er</sup> juillet 2005 est de 2 762,70 €.

#### Indemnité de responsabilité de direction d'établissement d'enseignement artistique (IRD).

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, relevant du cadre d'emplois des directeurs d'établissement d'enseignement artistique.

Le montant annuel de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2005 est de 1 077,69 €.

#### Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE).

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, relevant du cadre d'emplois de professeur d'enseignement artistique, d'assistant spécialisé et d'assistant d'enseignement artistique.

L'indemnité comprend une part fixe et une part variable. La part fixe est liée à l'exercice effectif de fonction enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évolution des élèves. Le montant moyen annuel est de 1 149,89 €.

La part variable est liée à des tâches de coordinations dans le suivi et l'orientation des élèves. Le montant moyen annuel est de 1 351,21€.

#### Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des personnels de la filière culturelle (IFTS).

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet. Les textes classent les bénéficiaires en trois catégories en fonction de leur grade.

1<sup>re</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est supérieur à 780, pas de cadre d'emplois de la filière culturelle éligible.

2<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie A appartenant à un grade dont l'indice brut terminal est au plus égal à l'indice brut 780, à savoir les attachés de conservations, les bibliothécaires.

3<sup>ème</sup> catégorie : fonctionnaires de catégorie B dont l'indice brut est supérieur à 380 à savoir les assistants qualifiés de conservation (hors classe, de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe au-delà de l'indice brut 380), les assistants de conservation (hors classe, de 1<sup>ère</sup> classe et de 2<sup>ème</sup> classe au-delà de l'indice brut 380).

Les montants moyens annuels au 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont :

2<sup>ème</sup> catégorie : 1 034,49 €

3<sup>ème</sup> catégorie : 822,64 €

Le montant individuel ne peut dépasser huit fois le montant moyen annuel attaché à la catégorie dont relève l'agent.

#### Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires occupant un emploi à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet appartenant à certains grades de catégorie C et, en cas de traitement inférieur à l'indice brut 380, aux agents de catégorie B. Le montant annuel de l'IAT est calculé par application à un montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 1 et 8. Les montants annuels de référence au 1<sup>er</sup> juillet 2005 sont :

Agent de maîtrise principal	: 469,94 €	Agent technique	: 430,86 €
Agent de salubrité en chef	: 469,94 €	Agent de maîtrise qualifié	: 469,94 €
Agent de salubrité principal	: 450,40 €	Agent de maîtrise	: 450,40 €
Agent de salubrité qualifié	: 445,26 €	Agent technique en chef	: 469,94 €
Agent de salubrité	: 430,86 €	Agent technique principal	: 450,40 €
Agent d'entretien qualifié	: 426,58 €	Agent technique qualifié	: 445,26 €

#### Indemnité d'Exercice des Missions de Préfectures (IEMP)

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires. La liste des cadres d'emplois concernés par cette indemnité est définie de manière exhaustive par les textes.

Le montant de l'indemnité d'exercice des missions est fixé dans la limite d'un montant de référence annuel fixé par arrêté ministériel pour chaque grade bénéficiaire. Ces montants, qui peuvent être affectés d'un coefficient multiplicateur d'ajustement s'échelonnant de 0,8 à 3, sont les suivants (au 1<sup>er</sup> janvier 1998) :

Agent de maîtrise principal	:   158,61 €	Agent d'entretien qualifié	:   143,37 €
Agent de maîtrise qualifié	:   158,61 €	Agent qualifié du patrimoine hors classe	: 465,57 €
Agent de maîtrise	:   158,61 €	Agent qualifié du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	: 450,40 €
Agent technique en chef	:   158,61 €	Agent qualifié du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	: 445,26 €
Agent technique principal	:   158,61 €	Agent du patrimoine 1 <sup>ère</sup> classe	: 430,86 €
Agent technique qualifié	:   143,37 €	Agent du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	: 419,56 €
Agent technique	:   143,37 €		

#### Indemnité pour travaux dangereux insalubres, incommodes ou salissants

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui subissent, dans le cadre de l'exécution de leur service, des risques ou inconvénients malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Les indemnités sont classées en 3 catégories :

1<sup>ère</sup> catégorie : travaux présentant des risques d'accidents corporels ou de lésions organiques ;

2<sup>ème</sup> catégorie : travaux présentant des risques d'intoxication ou de contamination

3<sup>ème</sup> catégorie : travaux incommodes ou salissants

Les montants des taux de base : (valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2002)

1<sup>ère</sup> catégorie : 1,03 € - 2<sup>ème</sup> catégorie : 0,31 € - 3<sup>ème</sup> catégorie : 0,15 €

Chaque taux est affecté d'un coefficient en fonction du type de sujétions professionnelles. Le montant de l'indemnité est obtenu en multipliant le nombre de taux correspondant à l'activité professionnelle par la valeur du taux de base selon la catégorie concernée.

Les différents montants (pour les primes et indemnités ci-dessus) sont donnés à titre indicatif, ils pourront évoluer en fonction de la réglementation.

#### **I. Les indemnités et primes en fonction des niveaux du pesage des postes**

Niveau 1 Direction Générale

Ce niveau ne nécessite pas de modification suite aux transferts.

Niveau 2 Comité de direction ou directeur

Les cadres d'emplois concernés par ce niveau sont les cadres d'emplois de catégorie A de la Fonction Publique Territoriale.

	ISS	IRD
Directeur de 1 <sup>ère</sup> catégorie d'établissement d'enseignement artistique	100%	100%
Directeur de 2 <sup>ème</sup> catégorie d'établissement d'enseignement artistique	85%	85%

*Le directeur du Conservatoire National de Région peut être amené à assurer en plus de sa charge de travail des heures d'enseignement. Ces heures seront rémunérées sur le fondement du Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant sur les indemnités horaires d'enseignement (IHE)*

Niveau 3 Responsable de service, chargé de mission et chef de projet

Les cadres d'emplois concernés par ce niveau sont les cadres d'emplois de catégorie A et B de la Fonction Publique Territoriale.

	ISOE	
	Part fixe	Part modulable
Professeur d'enseignement artistique hors classe – fonction directeur adjoint et conseiller aux études	100%	100%
Professeur d'enseignement artistique hors classe – fonction responsable de département	100%	100%
Professeur d'enseignement artistique hors classe	100%	
Professeur d'enseignement artistique classe normale – fonction directeur adjoint et conseiller aux études	100%	100%
Professeur d'enseignement artistique classe normale – fonction responsable de département	100%	100%
Professeur d'enseignement artistique classe normale	100%	

ISOE : indemnité de suivi et d'orientation des élèves

*Les enseignants pourront être amené à assurer des heures d'enseignement excédant les maxima de services hebdomadaires fixés par le statut particulier. Ces heures seront rémunérées sur le fondement du Décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié portant sur les indemnités horaires d'enseignement (IHE)*

	IFTS
Bibliothécaire territorial à partir du 8 <sup>ème</sup> échelon	1,76
Bibliothécaire territorial jusqu'au 7 <sup>ème</sup> échelon	1,76

Niveau 4 Cadre intermédiaire

Les cadres d'emplois concernés par ce niveau sont les cadres d'emplois de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale. Ainsi pour la filière administrative est concerné l'ensemble des grades du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux. Pour la filière technique sont concernés les grades du cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux.

Niveau 4 - A Cadre intermédiaire encadrant du personnel

Ce niveau ne nécessite pas de modification suite aux transferts.

Niveau 4 - B Cadre intermédiaire nécessitant une qualification ou une responsabilité particulière

Soit :

	ISOE	
	Part fixe	Part modulable
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique – Fonction responsable de département	100 %	100 %
Assistant territorial spécialisé d'enseignement artistique	100%	
Assistant territorial d'enseignement artistique	100%	

Niveau 5 Poste opérationnel

Les cadres d'emplois concernés par ce niveau sont les cadres d'emplois de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale.

Niveau 5 - A Poste opérationnel encadrant du personnel et surveillance de travaux

Ce niveau ne nécessite pas de modification suite aux transferts.

Niveau 5 – A bis Poste opérationnel encadrant du personnel

Ce niveau ne nécessite pas de modification suite aux transferts.

Niveau 5 - B Poste opérationnel nécessitant une certaine technicité

	IEMP	IAT
Agent de maîtrise principal fonction dessinateur	1,51	4,96
Agent de maîtrise qualifié fonction dessinateur	1,47	4,04
Agent de maîtrise fonction dessinateur	1,47	4,09
Agent technique en chef fonction dessinateur	1,47	3,60
Agent technique principal fonction dessinateur	1,47	3,64
Agent technique qualifié fonction dessinateur	1,49	3,27
Agent technique fonction dessinateur	1,48	3,17

	IAT
Agent technique en chef fonction conducteur	1,34
Agent technique principal fonction conducteur	1,28
Agent technique qualifié fonction conducteur	1,25
Agent technique fonction conducteur	1,26
Agent des services techniques fonction conducteur	1,24

	IAT
Agent de salubrité en chef	1,1
Agent de salubrité principal	1,1
Agent de salubrité qualifié	1,1
Agent de salubrité	1,1

	IAT
Agent territorial qualifié de conservation du patrimoine – hors classe	1,1
Agent territorial qualifié de conservation du patrimoine – 1 <sup>ère</sup> classe	1,1
Agent territorial qualifié de conservation du patrimoine – 2 <sup>ème</sup> classe	1,1

Niveau 5 - C Poste opérationnel avec une technicité standard

Soit :

	IAT
Agent technique en chef fonction conducteur	1,27
Agent technique principal fonction conducteur	1,19
Agent technique qualifié fonction conducteur	1,16
Agent technique fonction conducteur	1,17
Agent des services techniques fonction conducteur	1,14

	IAT
Agent de salubrité en chef	1
Agent de salubrité principal	1
Agent de salubrité qualifié	1
Agent de salubrité	1

	IAT
Agent territorial de conservation du patrimoine – 1 <sup>ère</sup>	1
Agent territorial de conservation du patrimoine – 2 <sup>ème</sup>	1

Une indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants est accordées aux agents titulaires et non titulaires qui subissent dans le cadre de l'exécution de leur services des risques ou incommodités malgré les précautions prises et les mesures de protection adoptées. Ces indemnités et leurs modes de calculs sont définis par le décret n°67-624 du 23 juillet 1967. A ce titre, les agents chargés de la collecte des ordures ménagères qu'ils relèvent des niveaux 5B ou 5C pourront se voir attribuer, notamment, des indemnités relevant de 1<sup>ère</sup> catégorie selon les modalités suivantes :

Travaux	Nombre de taux de bases
Enlèvement d'ordures le long des voies	2 taux
Déneigement des voies, sablage ou salage	1 taux 3/4

**Définition d'une enveloppe par niveau :**

Lors de la réflexion sur la réforme du Régime Indemnitaire au sein de la Communauté d'Agglomération, il a été envisagé que le régime indemnitaire des agents tienne compte au-delà du pesage des postes de la manière de servir individuelle et collective.

Cette option a finalement été ajournée. Cependant, le Régime indemnitaire constituant un outil et un levier de management important dans le cadre de la gestion des ressources humaines de la collectivité, il est proposé de définir par niveau une enveloppe (10% du montant total du niveau). Ce complément de régime indemnitaire se fera à travers une majoration des coefficients de l'IEMP, IFTS, IAT, IFRSTS ou par une majoration de l'ISS selon les cadres d'emplois dans la limite des textes en vigueur.

Cette enveloppe pourra être affectée en fonction de contraintes particulières liées aux missions assurées par l'agent. Le versement d'un complément de régime indemnitaire à un agent n'a pas vocation à être pérenne, pas plus qu'il n'y a d'automatisme dans l'utilisation de l'enveloppe.

Les critères qui peuvent conduire au versement d'un supplément de Régime indemnitaire sont :

- intérim / suppléance de postes
- surcharge liée à l'exercice de missions nouvelles ponctuelles.

Ces critères pourront être revus, annuellement, en fonction de l'évolution et du développement de la CAGB.

## **II. Les primes actuelles qui ne sont pas modifiées**

### **A / La prime de fin d'année**

Les modalités d'attribution de cette prime sont définies par la délibération du 15 octobre 1994. Elles restent inchangées. Cette prime dite prime de fin d'année, consistant en l'équivalent d'un 13<sup>ème</sup> mois brut hiérarchisé, est versée aux agents titulaires stagiaires et non titulaires.

### **B/ L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Les modalités d'attribution de cette prime sont définies par la délibération du 25 juin 2002. Elles restent inchangées.

L'application de ce nouveau régime indemnitaire se fera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

Les primes ou indemnités seront allouées aux agents à temps partiel ou à temps non complet au prorata du temps de travail accompli (taux d'emploi).

Les primes ou indemnités seront liquidées (mensuellement ou annuellement) au prorata du temps de présence durant la période de référence.

**A l'unanimité, le Conseil de Communauté se prononce favorablement sur le régime indemnitaire.**

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 111

Contre : 0

Abstention : 0